



Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes
4050, rue Principale, Notre-Dame-de-Lourdes (Québec) J0K 1K0
Téléphone : 450 759-2277 – Télécopieur : 450 759-2055
Courriel : direction@notredamedelourdes.ca

Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes, tenue le lundi 9 septembre 2019, à 19 h 30, au lieu habituel des séances, à laquelle étaient présents la mairesse, M^{me} Céline Geoffroy, ainsi que les membres du conseil suivants :

M^{me} Marthe Blanchette, conseillère
M^{me} Mélanie Laplante, conseillère
M. Michel Picard, conseiller
M. Pierre Venne, conseiller
M^{me} Claire Sarrazin, conseillère

M. le conseiller Gaétan Desmarais, ayant motivé son absence.

M^{me} Marie-Claude Parent, secrétaire-trésorière, est également présente.

RÉSOLUTION NUMÉRO 2019-09-308

Procédure relative à la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication ou de l'attribution d'un contrat

ATTENDU QU'en vertu de l'article 938.1.2.1 du Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1) (ci-après : le « CM »), une municipalité doit se doter d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication d'un contrat à la suite d'une demande de soumissions publique ou de l'attribution d'un contrat;

ATTENDU QUE la Municipalité doit examiner et traiter de façon équitable les plaintes qui lui sont formulées par les personnes intéressées;

ATTENDU QUE rien dans la présente procédure ne doit modifier ou limiter les obligations prévues au CM quant aux modalités de traitement des plaintes ;

ATTENDU QUE la présente procédure a pour objets :

- a. d'assurer un traitement équitable des plaintes formulées à la municipalité dans le cadre de l'adjudication d'un contrat à la suite d'une demande de soumissions publique;
- b. d'assurer un traitement équitable des manifestations d'intérêt formulées à la municipalité dans le cadre d'un contrat qui, n'eut été de l'article 938 CM aurait été assujetti à l'article 935 CM, avec un fournisseur qui est le seul en mesure de fournir les biens ou les services en vertu du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 938 CM;
- c. d'identifier la personne à qui ces plaintes ou manifestations d'intérêt devront être transmises, incluant son adresse électronique.

ATTENDU QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Monsieur Pierre Venne
Et résolu :

D'accepter la procédure présentée relative à la réception et l'examen des plaintes, annexée au présent procès-verbal pour en faire partie intégrante.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME.

Donnée à Notre-Dame-de-Lourdes, ce 11^e jour du mois de septembre de l'an deux mille dix-neuf.

Marie-Claude Parent
Directrice générale et secrétaire-trésorière